

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le

20 JUIN 2014

Service connaissance des territoires et évaluation
Division intégration de l'environnement et évaluation

La directrice régionale

à

Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Nos réf. : MLS – N°460
Vos réf : 258/SGAR
Affaire suivie par : Michaële LE SAOUT
Tél. : 05.49.55.64.09
Courriel : michaele.lesaout@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du P.O FEDER
PJ : Avis de l'autorité environnementale

En réponse à votre courrier en date du 22 mai 2014, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale concernant la modification du P.O FEDER citée en objet.

Dans la mesure où les modifications apportées sont mineures et ne sont pas susceptibles d'incidences notables défavorables sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation *ex-ante* de cette modification.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers le 20 JUIN 2014

Service connaissance des territoires et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE/MLS N° 460

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur les modifications proposées concernant le P.O. FEDER Poitou-Charentes 2007-2013
telles que proposées au CRUSE du 16 juin 2014

Conformément aux attentes de la Commission européenne, appuyées sur la Directive européenne 2001/42 CE (dite Directive « EES » - Évaluation Environnementale Stratégique), le Programme Opérationnel (PO) « *Compétitivité régionale et emploi* » Poitou-Charentes 2007-2013, financé par le FEDER, a fait l'objet d'une évaluation environnementale de type stratégique.

Par courrier en date du 22 mai 2014, l'autorité de gestion du Programme Opérationnel Poitou-Charentes a sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au sujet d'une demande de révision portée à la connaissance et approuvée en CRUSE du 16 juin 2014.

Il s'agit de déterminer si les modifications apportées sont ou non de nature à nécessiter une nouvelle procédure d'évaluation environnementale stratégique, impliquant l'élaboration d'un nouveau rapport d'évaluation environnementale et d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Pour mémoire, le rapport environnemental initial, commandité par la préfecture de région Poitou-Charentes, autorité de gestion du programme, a été réalisé par les cabinets d'étude OREADE-BRECHE et ACT, en décembre 2006. Il a donné lieu, en 2007, à un avis d'autorité environnementale préparé par la direction régionale de l'environnement, portant sur le rapport environnemental, d'une part, et sur le contenu du projet de PO, d'autre part. Cet avis a été porté à la connaissance du public via une mise en consultation sur internet accompagnant celle du projet de PO.

A mi-parcours du programme, l'autorité de gestion a procédé à une révision du PO, pour laquelle il a été estimé qu'une nouvelle évaluation environnementale ex-ante ne se justifiait pas (Cf. *infra*). Dans un souci de bonne gestion de la fin du programme, l'autorité de gestion a par la suite jugé nécessaire, en 2012, de procéder à une nouvelle révision du PO, afin d'améliorer le dispositif d'évaluation du programme (par une actualisation des indicateurs) et d'optimiser l'utilisation des fonds disponibles. Dans ce cadre, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité, et il a été à nouveau estimé qu'une réactualisation de l'évaluation ex-ante n'était pas nécessaire (Cf. avis du 25 octobre 2012 publié).

Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la Directive EES, deux points sont à examiner dans le cadre du présent avis, à savoir, en premier lieu, si les modifications apportées sont mineures et, en second lieu, si ces modifications sont ou non susceptibles d'occasionner de nouvelles incidences notables sur l'environnement.

Au regard des éléments établis par le rapport environnemental de décembre 2006 et confirmés par l'avis de l'autorité environnementale établi en 2007, il convient de retenir que l'appréciation portée dans le cadre du présent avis s'entend vis-à-vis d'un PO à propos duquel il est postulé que les conséquences négatives potentielles initialement identifiées sont a priori maîtrisées par des critères d'examen comprenant des mesures d'éco-conditionnalité, au-delà du contrôle du seul respect des obligations réglementaires.

Il est également à noter que, précédemment à cette nouvelle révision, des modifications ponctuelles du PO ont été entérinées par la Commission européenne et ont porté sur les points suivants :

- 2009 : modification des taux pivot de 40 à 50 % sur les axes I et III du PO ;
- 2010 : modification du contenu de la mesure 5 de l'axe II, assortie d'un transfert de crédit de 4 M€ de la mesure 4 vers la mesure 5 de cet axe, suite aux conséquences de la tempête Xynthia, qui a gravement affecté le littoral de Poitou-Charentes ;
- 2011 : révision à mi-parcours du Programme Opérationnel portant des modifications de certaines mesures (essentiellement par un élargissement des conditions d'éligibilité). Cette révision avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en juin 2011 concluant sur le caractère mineur des modifications et ne nécessitant pas, de fait, une nouvelle procédure d'évaluation environnementale *ex-ante* ;
- 2012 : révision des indicateurs de suivi et transferts de crédits (2,5 M€), de l'axe IV (favoriser les conditions de développement de la société de l'information) vers l'axe II (préserver l'environnement et prévenir les risques).

Ces modifications n'entrent pas dans le cadre de l'analyse portée par le présent avis.

Il est par ailleurs entendu en préalable que la modification portant sur la dénomination de l'organisme intermédiaire OSEO (dont les engagements sont intégralement repris par la Banque Publique d'Investissement) n'entre pas en ligne de compte dans le présent avis.

1. Caractère mineur des modifications apportées au PO

Les modifications apportées sont de deux natures :

- modification d'indicateurs de l'axe 1.

Il s'agit des indicateurs « cibles » R01-02, « nombre de projets R&D soutenus dans le secteur privé », et R01-03, « nombre de projets d'incubation soutenus ». Leurs cibles en fin de parcours passent respectivement de 50 à 150 pour l'indicateur R01-02 et de 30 à 90 pour le R01-03. Ces modifications tiennent compte de la réalité de la programmation, conséquence, d'une part, de transferts de crédits au sein de l'axe 1, et, d'autre part, d'une sous estimation initiale liée à la définition de la notion de « projet » pour le R01-02 et à la non prise en compte, concernant le R01-03, de l'effet de levier du financement affecté à l'incubateur régional.

Globalement cet ajustement permet d'améliorer l'évaluation qualitative et quantitative du programme, sans en modifier les ambitions.

- Transfert de crédits de l'axe V (assistance technique) vers l'axe II (environnement).

La proposition porte sur un transfert de 634 750 €, portant l'enveloppe de l'axe II à 73 134 750 € M€, et ramenant l'enveloppe de l'axe 5 à 6 858 881€.

Globalement, l'économie générale de la maquette financière n'a pas été modifiée de façon substantielle, l'équilibre financier entre les axes restant globalement maintenu.

La révision, telle que proposée, ne modifie pas l'équilibre financier du PO, ne remet pas en cause les axes d'intervention du FEDER et ne modifie pas les objectifs des mesures au sein des 5 axes. Par conséquent, elle ne remet pas en cause l'économie générale du PO et les modifications proposées peuvent effectivement être considérées comme mineures.

2. Susceptibilité d'incidences sur l'environnement des modifications apportées.

Une analyse, par nature de modification, est proposée ci-dessous.

- **Révision des indicateurs de suivi du P.O. FEDER**

La révision des indicateurs de suivi du PO FEDER n'a pas d'incidence en soi sur l'environnement. Les modifications des objectifs cibles pour l'axe II, ont pour principal objet de s'ajuster à la réalité de la programmation effectuée. Ainsi qu'indiqué plus haut, ces modifications n'entraînent pas de changement notable quant aux objectifs environnementaux du programme.

- **Transfert de crédits de l'axe V vers l'axe II**

Les ajustements de l'axe V sont effectués après avoir pris en compte les besoins d'appui technique nécessaires à la clôture du programme. Ce transfert n'est donc pas susceptible d'affecter directement ou indirectement l'environnement. L'abondement de l'axe II est susceptible d'un effet positif, l'abondement de cette mesure, dont l'objet est la protection et la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité, ne peut qu'avoir une incidence favorable sur l'environnement.

Les incidences globales sur l'environnement sont a priori de nature positive et sont limitées compte tenu de la nature des opérations éligibles et des montants transférés.

Il apparaît donc que les modifications proposées dans le cadre de la cette révision du PO ne sont pas susceptibles d'occasionner de nouvelles incidences notables dommageables sur l'environnement, tant au plan stratégique qu'au plan opérationnel. De ce fait et compte tenu des éléments exposés en préambule du présent avis, les propositions examinées n'imposent pas de nouvelle procédure d'évaluation environnementale ex-ante.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE